



Assurances professionnelles by Hiscox
Responsabilité Civile Exploitation
Conditions Spéciales - n° RC202401



Table des Matières

Rubrique I : Glossaire	2
Rubrique II : Description de la garantie Responsabilité Civile Exploitation	5
Rubrique III : Exclusions de garantie	8

Rubrique I

Glossaire

Certains mots en caractères gras sont utilisés au sein de la **police**. Sauf disposition contraire, ces mots, qu'ils soient au singulier ou au pluriel, ont la même signification que celle définie ci-après et ce, indépendamment de l'endroit où ils sont utilisés.

Activités professionnelles	Les activités, telles que définies par vos police , exercées à titre professionnel par vos soins et qui sont connues et acceptées par nous pendant la durée de la police .
Assuré/vous/votre/vos	La ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) désignée(s) aux Conditions Particulières et étant également le preneur d'assurance ou, le cas échéant, les filiales de celui-ci, et les entités acquises et/ou entités constituées .
Assureur/nous/notre/nos	L'entité juridique du groupe Hiscox telle que précisée aux Conditions Particulières qui assure la présente police .
Client	Toute personne physique ou morale avec laquelle vous avez conclu un contrat entrant dans le cadre de vos activités professionnelles .
Contrat	Accord écrit portant sur la fourniture par vos soins, dans le cadre de vos activités professionnelles , de livrables ou de services .
Dommmage	<p>Dommmage corporel, matériel ou immatériel :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Dommmage corporel – désigne une atteinte à l'intégrité physique, psychique ou morale subie par une personne physique ; — Dommmage matériel – désigne la destruction, la détérioration, l'altération, la disparition, la perte ou le vol d'une chose ou substance, ainsi que toute atteinte à l'intégrité des animaux ; — Dommmage immatériel – désigne le préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice. <p>Le dommmage immatériel est consécutif s'il résulte d'un dommmage corporel ou matériel garanti.</p> <p>Le dommmage immatériel est non-consécutif s'il ne résulte pas d'un dommmage corporel ou matériel garanti, ou s'il survient en l'absence de dommmage corporel ou matériel.</p>
Entité acquise ou constituée	<ul style="list-style-type: none"> — Toute personne morale que le preneur d'assurance ou un assuré tels que désignés aux Conditions Particulières, acquiert ou constitue, directement ou indirectement, au cours de la période d'assurance, dès lors que cette personne morale exerce les mêmes activités professionnelles que le preneur d'assurance et réalise un chiffre d'affaires annuel inférieur à 20 % du chiffre d'affaires annuel de celui-ci, si celle-ci est domiciliée au sein de l'Espace Economique Européen et sous réserve que ladite personne morale n'ait connaissance d'aucune réclamation introduite à son encontre à la date à laquelle elle a été acquise; ou — Toute personne morale que le preneur d'assurance ou un assuré, tels que désignés aux Conditions Particulières, acquiert ou constitue au cours de la période d'assurance, ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur de plus de 20 % au chiffre d'affaires annuel du preneur d'assurance et/ou qui est domiciliée en dehors de l'Espace Economique Européen, sous réserve que le preneur d'assurance ou l'assuré nous ait informés par écrit de l'acquisition ou de la constitution de cette personne morale dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été réalisée, et que nous ayons accepté d'inclure ladite personne morale dans la présente police, le cas échéant à de nouvelles conditions. <p>Pour les besoins de la présente définition, « acquérir » et « constituer » s'entendent respectivement comme prendre possession et posséder une fraction du capital conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de la société acquise ou constituée.</p>

Fait dommageable	<p>Fait, acte ou événement à l'origine ou susceptible d'être à l'origine d'un sinistre. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause est assimilée à un fait dommageable unique.</p>
Filiale	<p>Toute personne morale expressément déclarée comme telle par le preneur d'assurance désigné aux Conditions Particulières à la date d'effet de la police, sous réserve que :</p> <ul style="list-style-type: none">— le preneur d'assurance ou un assuré en détienne le contrôle au jour de la date d'entrée en vigueur de sa première période d'assurance; et— l'activité professionnelle et le chiffre d'affaires annuel de celle-ci soient expressément déclarés au sein des Conditions Particulières. <p>Pour les besoins de la présente définition, une société est considérée comme en contrôlant une autre lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société.</p>
Frais de sauvetage	<p>Frais que vous pouvez être amené à engager en conséquence d'une réclamation introduite à votre encontre ou de la survenance d'un fait dommageable susceptible d'entraîner un sinistre garanti, que nous prendrons à notre charge dès lors:</p> <ul style="list-style-type: none">— qu'ils ont été engagés par vous, de votre propre initiative ou à notre demande, aux fins exclusives de prévenir ou d'atténuer les conséquences, en particulier pécuniaires, de ce fait dommageable ou de cette réclamation, au titre d'un dommage s'inscrivant dans la rubrique « Description des garanties » des présentes Conditions Spéciales, lorsqu'ils ont été exposés en bon père de famille; et— alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat.
Frais de défense	<p>Frais et honoraires de toute nature exposés par l'assuré pour les besoins de sa défense, dans le cadre du règlement amiable, arbitral ou judiciaire d'un sinistre ou d'un fait dommageable susceptible de constituer un sinistre, en particulier les frais et honoraires des experts et avocats, à l'exclusion des coûts occasionnés en interne pour l'assuré (notamment frais généraux et de salaires).</p>
Franchise	<p>La part du dommage, et/ou des frais hors frais de défense, restant à la charge de l'assuré, et au-delà de laquelle s'exerce la garantie de l'assureur.</p>
Livable	<p>Bien meuble corporel ou incorporel que vous fournissez à un client dans le cadre de l'exécution d'un contrat, notamment toute présentation, étude, rapport, synthèse ou tout autre document, quel qu'en soit le support, ainsi que tout matériel et logiciel.</p>
Période d'assurance	<p>La période, comprise, selon le cas, entre :</p> <ul style="list-style-type: none">— la première date d'effet de la police visée aux Conditions Particulières, et la première date de renouvellement visée aux Conditions Particulières; ou— la première date d'effet de la police visée aux Conditions Particulières, et la date de son arrivée du terme de la police intervenue avant sa première échéance annuelle ; ou— deux échéances annuelles consécutives ; ou— la dernière échéance annuelle de renouvellement de la police, et la date de sa résiliation ou son expiration intervenue durant la période de garantie en vigueur à cette date.
Période subséquente	<p>La période de garantie additionnelle de 36 mois débutant à compter de la date de résiliation, d'expiration de la présente police, ou faisant suite à la suppression d'une ou plusieurs garantie(s).</p>
Plafond de garantie	<p>Le montant maximum que nous paierons au titre de la présente police, tel que fixé dans vos Conditions Particulières. Sauf dispositions contraires dans vos Conditions Particulières, le plafond de garantie est accordé par sinistre et par période d'assurance.</p>
Sous-limite	<p>Le montant assuré qui est indiqué en tant que sous-limite dans la police, et qui fait partie de la police sans excéder le plafond de garantie.</p>

Police	<p>Contrat d'assurance conclu entre nous et le preneur d'assurance désigné aux Conditions Particulières, et constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> — des Conditions Générales ; — des Conditions Spéciales : — des Conditions Particulières et leurs avenants; — des questionnaires, des formulaires de souscription et leurs annexes, ainsi que de toutes déclarations faites par le preneur d'assurance. <p>S'il existe une contradiction ou une ambiguïté entre les présentes Conditions Générales, et les Conditions Spéciales, les Conditions de ces dernières prévalent. S'il existe une contradiction ou une ambiguïté entre les présentes Conditions Générales, les Conditions Spéciales et les Conditions Particulières, les dispositions des Conditions Particulières prévalent</p>
Pollution	<p>Tout dommage causé par l'émission, la dispersion ou le rejet de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol, les eaux, ainsi que les productions d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de températures, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.</p>
Preneur d'assurance	<p>Personne(s) physique(s) ou morale(s), désignées aux Conditions Particulières, qui signe la police.</p>
Préposé	<ul style="list-style-type: none"> — Vos salariés et plus généralement, toute personne physique placée sous votre autorité, que ce soit à titre temporaire ou permanent, à l'exclusion des personnes dont l'activité est exercée en violation des dispositions légales relatives au travail dissimulé. — Les sous-traitants travaillant pour votre compte dans le cadre des activités assurées. Nous nous réservons un droit de recours contre le sous-traitant responsable.
Réclamation	<p>Toute mise en cause de votre responsabilité au titre d'un sinistre.</p>
Service	<p>Prestation de services que vous fournissez à un client dans le cadre de l'exécution d'un contrat.</p>
Sinistre(s)	<p>Ensemble de dommages causés aux tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant fait l'objet d'une ou plusieurs réclamation(s).</p>
Tiers	<p>Toute personne physique ou morale, à l'exclusion de l'assuré et des salariés, des apprentis, des stagiaires de l'assuré, ainsi que de toute personne apportant son concours bénévole à l'assuré.</p> <p>Les sous-traitants sont toujours considérés comme tiers par rapport à l'assuré et ses salariés, ses apprentis, des stagiaires de l'assuré, ainsi que de toute personne apportant son concours bénévole à l'assuré.</p> <p>En cas de réclamation entre assurés au titre de la présente police, ceux-ci sont considérés comme tiers entre eux en ce qui concerne :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) les dommages corporels non assurés par une police d'assurance accidents du travail ou une assurance obligatoire comparable à l'étranger ainsi que les dommages qui en découlent ; b) les dommages matériels qui ne sont pas assurables par les assurances "Incendie" disponibles sur le marché. c) Les dommages Immatériels consécutifs

Rubrique II

Description de la garantie Responsabilité Civile Exploitation

- 1. Description de la garantie** Sous réserve des exclusions visées au sein des conditions applicables au présent **contrat** et des Conditions Générales, **nous** garantissons, **franchise** déduite et dans la limite du **plafond de garantie** ou des **sous-limites** applicables, (i) les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que **vous** pouvez encourir du fait de **votre** exploitation, et (ii) les **frais de défense** exposés dans le cadre de poursuites pénales entrant dans le cadre du (i).
- Il est rappelé que les **sinistres** sont couverts dans les limites visées aux Conditions Particulières, en ce sens que la loi au regard de laquelle le **sinistre** sera apprécié dans tous ses éléments constitutifs et la juridiction compétente dans ce cadre doivent entrer dans le périmètre défini au sein des Conditions Particulières.
- Toutes les activités et tous les travaux accessoires qui se rattachent à l'activité principale assurée sont compris dans la garantie.

1.1 Responsabilité Civile Exploitation

- 1.1.1 Dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs** **Nous** indemnisons les **dommages corporels, matériels et/ou immatériels** consécutifs causés aux **tiers** dans le cadre de l'exploitation de **votre** entreprise en lien avec **vos activités professionnelles**, notamment :
- 1 Bien confiés résultant de la perte, destruction, détérioration, totale ou partielle, des biens qu'ils **vous** ont confiés aux fins d'exploitation de **votre** entreprise en dehors de l'exécution d'un **contrat**.
 - 2 Risques locatifs temporaires
 - i. résultant d'un incendie et/ou d'un dysfonctionnement électrique et/ou d'une fuite d'eau ou de liquide et/ou d'une explosion et
 - ii. causés aux bâtiments, à leurs aménagements et à leur contenu, et que **vous** avez pris en location ou empruntés pour moins de 30 jours consécutifs :
 - a) pour **votre** propre compte ou
 - b) dans le cadre de **votre** activité professionnelle de Conception et organisation d'évènement pour le compte de **tiers** lorsqu'elle figure expressément au sein de vos Conditions Particulières, et dans les conditions et limites de la présente **police**.
 - 3 Trouble de voisinage résultant d'une **réclamation** sur base de l'article 3.101 du Code Civil belge pour troubles de voisinage ou sur base des dispositions équivalentes à l'étranger.
 4. **Dommages** causés par des biens meubles ou immeubles résultant d'une **réclamation** suite à un **dommage** causé par des biens meubles ou immeubles dont **vous** avez la garde et uniquement lorsque cette **réclamation** n'est pas couverte par un autre **contrat**
 - 5 Les objets prêtés résultant d'un **réclamation** suite à un **dommage** causé par des biens meubles, servant à **vos** activités, notamment du matériel **vous** appartenant et que **vous** auriez mis occasionnellement à la disposition d'autres personnes, sans qu'il s'agisse de location ou d'essai préalable à une vente ou à une location
 - 6 Accident de travail résultant d'un recours intenté par « l'**Assureur** accident de travail » uniquement pour des **dommages corporels** subis par **vos préposés**.

- 7 Réalisation de travaux résultant de travaux d'aménagement, d'entretien ou de rénovation que **vous** faites effectuer pour **votre** propre compte sur des bâtiments que **vous** occupez à titre permanent pour l'exercice de **votre** activité professionnelle.
La garantie est limitée aux travaux n'excédant pas 150.000€ hors taxes et accordée sous réserve :
- que **vous** n'ayez pas renoncé à recours contre les entrepreneurs en construction ; et
 - que **vous** ayez obtenu desdits entrepreneurs une attestation d'assurance de responsabilité civile garantissant l'exercice de leur activité professionnelle et relative à un **contrat** d'assurance en vigueur au jour du **sinistre**.
- 8 Vol par **préposés** résultant de vols et autres délits d'appropriation frauduleuse :
- commis par **vos préposés** dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions ; ou
 - du fait d'une négligence commise par **vos préposés**, à l'occasion d'un déplacement professionnel chez des **tiers**, ayant contribué à faciliter l'accès aux auteurs ou complices du vol au lieu où se trouvaient les biens dérobés.
- Nous nous** réservons un droit de recours contre le **préposé** responsable.
- 9 Véhicules de **tiers** résultant de la destruction, détérioration ou disparition des véhicules appartenant à un **tiers** et stationnés dans les parkings dont **vous** êtes propriétaire, locataire, emprunteur ou gardien, sous réserve que les **tiers** victimes n'assument aucune responsabilité dans la survenance du **sinistre**.
- 10 **Pollution** accidentelle résultant d'une **pollution** accidentelle, et exclusivement au titre de l'utilisation ou du fonctionnement du matériel ou des installations dont l'**assuré** a la garde.
Par accident, on entend tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, tel que la rupture d'une pièce, d'une machine ou d'une installation, le dérèglement imprévisible d'un mécanisme, une fausse manœuvre, ainsi qu'un incendie, une explosion, un dégât des eaux.
- 11 Objets personnels de **tiers** résultant de la destruction, détérioration ou disparition des vêtements et objets personnels que les **tiers** visiteurs, pendant le temps de leur présence :
- i. déposent dans **vos** locaux ou
 - ii. laissent dans leur véhicule en stationnement durant la même période sur vos emplacements privatifs, sous réserve que lesdits emplacements privatifs fassent l'objet d'une vidéosurveillance ou d'un gardiennage permanents.
- A l'exception d'espèces et billets de banque, chèques bancaires ou postaux, cartes de paiement ou de crédit ou tout titre ou effet de paiement, montres et bijoux, cartes d'identité, passeports et permis de conduire.
Cette garantie s'entend par dérogation partielle à l'exclusion spécifique de garantie « **Dommages** aux biens mobiliers » des présentes Conditions Générales.
- 12 Événements professionnels externes résultant de :
- **votre** participation à des foires, expositions, congrès, séminaires, colloques ou réunions en tant qu'exposant ou participant non organisateur, y compris aux Etats-Unis ou au Canada dès lors que les dits événements n'excèdent pas une durée de 3 mois consécutifs ;
 - la participation de **vos préposés** à des stages ou missions commerciales, y compris aux Etats-Unis ou au Canada dès lors que lesdits événements n'excèdent pas une durée de 3 mois consécutifs ;
 - l'organisation pour **vos** propres besoins internes, de réceptions ou de réunions
- 13 Intoxication alimentaire résultant de la consommation de boissons ou produits alimentaires que **vous** mettez à disposition pour **vos** besoins internes (restaurant d'entreprise, distributeur automatique, réception organisée par **vos** soins pour **votre** propre compte).
Cette garantie s'entend par dérogation partielle à l'exclusion de garantie « Contamination » visée des présentes Conventions Spéciales
- 14 **Service** médical dont la responsabilité peut **vous** incomber du fait du fonctionnement ou de l'organisation défectueuse de **votre service** médical

15 Vélos, vélos électriques et autres engins à propulsion motorisée

Résultant de l'utilisation de vélos, vélos électriques et autres engins à propulsion motorisée appartenant exclusivement à l'entreprise assurée lorsque ces engins sont utilisés dans le cadre des **activités professionnelles** assurées.

Nous n'assurons pas :

- l'utilisation de ces engins pour le transport de marchandises pour le compte de **tiers** ou pour le transport rémunéré de personnes, sauf mention contraire dans les conditions particulières,
- l'utilisation de tels engins si, au moment du **sinistre**, l'**assuré** ne s'est pas conformé aux conditions légales ou réglementaires pour la conduite de tels engins.
- les **dommages** qui découlent de responsabilités régies par l'assurance responsabilité civile obligatoire des véhicules automoteurs en vertu de la législation belge ou étrangère.

1.2 Dommages immatériels non consécutifs

Nous indemnisons les **dommages immatériels** non-consécutifs causés aux **tiers** dans la mesure où ils font suite à des chutes, renversements, bris, ruptures, destructions soudains d'un bien mobilier ou immobilier, à des incendies, ou des explosions.

1.3 Frais de défense au titre de poursuites pénales

Nous remboursons les **frais de défense** dans le cadre d'une procédure pénale intentée au cours de la **période d'assurance**, à **votre** rencontre, ou à l'encontre de l'un de **vos préposés** pour des faits commis dans l'exercice de ses fonctions, et fondée sur une prétendue violation d'une loi ou d'un règlement consécutif à un **dommage** s'inscrivant dans la présente Section 2 « Responsabilité Civile Exploitation ».

Ces **frais de défense** sont remboursés :

- sous réserve qu'ils aient fait l'objet de **notre** accord préalable écrit ;
- sur présentation des justificatifs des frais engagés;
- dans la limite du plafond Responsabilité civile exploitation.

Rubrique III Exclusions de garantie

	<p>Outre les exclusions visées dans vos conditions particulières et spéciales, la police ne couvre pas les risques et dommages visées ci-après.</p> <p>Remarque : Pour chaque cas d'exclusion repris ci-dessous, sont également exclus les frais de défense.</p>
1. Responsabilité civile professionnelle/ après livraison	Les sinistres résultant de la responsabilité civile professionnelle/contractuelle ou de la responsabilité civile après livraison de services ou de produits.
2. Véhicules terrestres à moteur	Les dommages causés à, ou par des véhicules terrestres à moteurs non expressément couverts au titre de la garantie Véhicules de tiers visée au sein de la rubrique « Description des garanties », Rubrique II, Partie I, article 9.
3. Responsabilité personnelle des Préposés	<p>Les risques inhérents ou dommages résultant de la responsabilité personnelle de vos préposés, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> — des frais de défense faisant suite à une action pénale, dans les conditions visées au sein de la garantie « Frais de défense pénale ». — des dispositions prévues par l'article 18 de la loi du 3 Juillet 1978 relative à l'immunité du travailleur
4. Risques locatifs, supérieurs à 30 jours	Les risques inhérents ou dommages résultant d'un incendie et/ou d'un dysfonctionnement électrique et/ou d'une fuite d'eau ou de liquide et/ou d'une explosion prenant naissance dans les lieux, installations fixes ou dépendances dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant pour une durée supérieure à 30 jours consécutifs.
5. Tous dommages aux biens mobiliers	Les dommages survenant aux biens mobiliers dont vous êtes propriétaire, locataire ou emprunteur.
6. Pollution non accidentelle	Les sinistres résultant d'une pollution non accidentelle, à savoir toute altération et/ou dégradation ne revêtant pas de caractère fortuit, imprévu, soudain et involontaire, par nuisance et/ou pollution , des espaces, ressources et milieux naturels, des sites et paysages, des espèces animales et végétales et des diversités et équilibres biologiques auxquels ils participent.
7. Contamination	Les risques inhérents ou dommages résultant d'une réaction ou contamination chimique, biologique, bactériologique ou radiologique, à l'exception des intoxications par les boissons ou produits alimentaires fournis par vos soins pour vos besoins internes propres.
8. Pollution aux Etats-Unis ou au Canada	Les dommages résultant d'une pollution , accidentelle ou non accidentelle, ayant lieu ou subie aux Etats-Unis ou au Canada.
9. Installations classées	Les risques inhérents ou dommages résultant d'installations classées, lorsque ces installations sont soumises à autorisation d'exploitation par les autorités compétentes.
10. Plate-forme offshore	Les dommages causés par, ou à l'un de vos préposés sur une plate-forme offshore, survenus entre le moment où il a embarqué sur un quelconque moyen de transport au départ de la plate-forme et le moment où il a regagné la terre.
11. Activités sportives de loisirs, crèche, voyages	Les risques inhérents ou dommages résultant de l'organisation et/ou la mise en œuvre d'activités sportives, de colonies de vacances, centres de loisirs ou crèches, de voyages et/ou de séjours ou de toutes autres activités similaires, dès lors que ces activités sont soumises à une obligation légale d'assurance, y compris tous les services pouvant être fournis à l'occasion de ces activités (notamment réservation d'hébergement, délivrance d'un titre de transport, bon d'hébergement ou de restauration, visites)

12. Non-affiliation au régime belge de Sécurité sociale	Les dommages résultant d'accidents, de maladies ou d'affections contractées par un de vos préposés , si celui-ci n'est pas affilié à un régime belge de protection sociale.
13. Télétravail	Les dommages causés aux biens mobiliers ou immobiliers utilisés ou occupés par vos préposés travaillant à domicile à titre temporaire ou permanent
14. Titres et effets de paiement, bijoux, pièces d'identité	Les dommages résultant de la détérioration, la disparition ou le vol d'espèces et billets de banque, chèques bancaires ou postaux, cartes de paiement ou de crédit ou tout titre ou effet de paiement, montres et bijoux, cartes d'identité, passeports et permis de conduire.
15. Immixtion dans la gestion de travaux	Les risques inhérents ou dommages résultant de votre immixtion dans la conception, la direction ou l'exécution des travaux d'aménagement, d'entretien ou de rénovation que vous faites effectuer pour votre propre compte.
16. Vol entre préposés	Les dommages résultant de vols entre vos préposés .
17. Responsabilité objective	Les risques inhérents ou dommages résultant de votre responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion telle que définie dans l'article 8 de la loi du 30 juillet 1979
18. Maladies infectieuses / pandémies / épidémies	<p>a) es réclamations liées a ou les dommages, frais et pertes d'exploitation causés par une maladie infectieuse, ainsi que les réclamations liées a ou les dommages, frais et pertes d'exploitation causés par les mesures publiques, judiciaires ou privées prises pour limiter la propagation d'une maladie infectieuse spécifique ou les risques de contamination par un agent pathogène causant une telle maladie infectieuse spécifique ;</p> <p>b) les réclamations, les dommages, frais et pertes d'exploitation résultant des mesures prises par l'assuré, ses dirigeants, préposés, prestataires ou sous-traitants spécifiquement pour prévenir les risques de contamination par un agent pathogène causant une maladie infectieuse à l'occasion des activités de l'assuré;</p> <p>c) les réclamations liées a ou les dommages, frais et pertes d'exploitation résultant de, l'application des règles et mesures impératives individuelles ou collectives prises par des personnes exerçant des prérogatives de puissance publique ou des autorités judiciaires interdisant ou restreignant les déplacements, l'accès à certains lieux, l'exercice de certaines activités professionnelles ou privées, dans le but spécifique d'éviter ou de limiter la propagation d'une maladie infectieuse ;</p> <p>d) les réclamations liées a ou les conséquences de, l'exercice de tout droit de retrait par les salariés de l'assuré ou de ses prestataires ou sous-traitants spécifiquement lie au risque de contamination par un agent pathogène causant une maladie infectieuse ;</p> <p>e) les réclamations liées a ou les conséquences de, l'indisponibilité temporaire ou définitive ou le retard dans la fourniture de services ou de biens du fait de mesures prises par les fournisseurs de ces biens ou services spécifiquement pour protéger leurs personnels, leurs clients ou les tiers contre le risque de contamination par un agent pathogène causant une maladie infectieuse ;</p> <p>f) les réclamations liées aux conséquences de ou les dommages, frais et pertes d'exploitation causes par, la survenance d'épidémies ou de pandémies de maladies d'origine virale ou bactérienne faisant l'objet d'une déclaration d'urgence de sante publique par l'état belge (ou l'état dans lequel s'exerce l'activité assurée) ou par l'OMS (organisation mondiale de la sante), entraînant une politique de sante publique impliquant des mesures contraignantes et restrictives en termes de circulation des populations et de traitement sanitaire.</p> <p>La maladie infectieuse s'entend de toute maladie provoquée par la transmission a une personne d'un micro-organisme ou d'un agent infectieux : virus, bactérie, parasite, champignon, protozoaires.</p>
19. Défaut d'aléa	Les dommages ne présentant pas un caractère aléatoire ou fortuit.
20. Passé connu	Les sinistres résultant de tout fait, acte ou événement dont vous aviez connaissance à la date de prise d'effet de la police ou de la garantie concernée.

21. Faute intentionnelle de l'assuré	Les risques inhérents ou dommages résultant de faits ou d'actes commis avec dol, malveillance, malhonnêteté ou en méconnaissance délibérée des droits d'autrui, des règles de l'art et/ou des usages de la profession, des dispositions légales, réglementaires et/ou administratives en vigueur, que ces faits ou actes aient été commis par vous ou par vos préposés et dans ce dernier cas, dès lors qu'ils l'ont été sur instructions de votre part ou qu'ils ont été tolérés par vous .
22. Ordre de l'autorité de puissance publique	Les risques inhérents ou dommages résultant de l'exécution d'un ordre de l'autorité de puissance publique, tel que notamment, sans que l'énumération ci-après soit exhaustive, des actes de nationalisation, confiscation, réquisition, expropriation, appropriation, saisie ou destruction de biens, interdiction de circulation ou d'accès, interdiction ou restriction d'utilisation de biens ou de services .
23. Impôts et taxes	Tout impôt, taxe, cotisations sociales ou équivalent, mis à votre charge
24. Pertes et coûts de gestion subis par l'assuré	Les risques inhérents ou dommages correspondant à vos propres pertes d'exploitation, de bénéfices, de clientèle, d'économie ou manque à gagner, y compris les frais et coûts de gestion afin d'y pallier ainsi que les conséquences dommageables pouvant en résulter.
25. Sommes ne reflétant pas le dommage subi	<p>Toute somme mise à votre charge qui ne reflète pas le dommage réellement subi, en ce compris notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les amendes, astreintes, coûts supportés en exécution d'une injonction prononcée à votre encontre, ainsi que, les 'punitive damages' et 'exemplary damages' ou équivalents; — les indemnités mises contractuellement à votre charge telles que les pénalités contractuelles et les clauses pénales. <p>Cette exclusion ne s'applique pas aux pénalités contractuelles visées à la rubrique « Indemnisation et gestion » des conditions générales.</p>
26. Mesures correctives	<p>Les moyens, quelle qu'en soit la nature, que vous aurez mis en œuvre aux fins de remédier à l'inadéquation, aux défauts de fonctionnement ou de performances des services et/ou livrables fournis et l'inexécution totale ou partielle de vos obligations au regard des engagements souscrits par vos soins à l'égard du client, que le remède s'assimile, en pratique, à une réparation ou un remplacement.</p> <p>Cette exclusion ne s'applique pas aux frais de sauvetage visés à la rubrique IV « Indemnisation et gestion » des conditions générales.</p>
27. Relations avec les partenaires commerciaux	<p>Les risques inhérents ou dommages résultant de tout différend avec l'un de vos partenaires commerciaux, notamment vos revendeurs, distributeurs, fabricants, fournisseurs, concédants, intermédiaires ou prestataires, notamment dans la mesure où la réclamation est fondée sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> — le paiement de commissions, redevances, honoraires, prix ou de toute autre modalité de rétribution à laquelle vous vous êtes engagé à son égard; — toute demande de nature indemnitaire sauf au titre et dans la limite des demandes formulées par un client dudit partenaire dans le cadre d'une réclamation à son encontre et relevant intégralement ou partiellement de votre responsabilité; — votre décision de cesser ou de suspendre, en dehors d'une exception d'inexécution, votre relation commerciale avec celui-ci, en tout ou partie.
28. Pratiques économiques illicites	<p>Les risques inhérents ou dommages résultant :</p> <ul style="list-style-type: none"> — de votre responsabilité engagée au titre de l'achat, la vente, l'échange ou la négociation d'actions, de parts sociales ou de tout autre titre, de l'utilisation abusive d'information y afférant, ou du non-respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière boursière et financière; — de votre responsabilité engagée en matière de pratiques restrictives de concurrence, notamment de transparence tarifaire, d'ententes, d'abus de position dominante ou de concentrations;

- de **vos** responsabilité engagée au titre de **vos** déclarations, affirmations, informations **vos** concernant figurant au sein de **vos** comptes, rapports ou documents financiers et/ou relatives à **vos** résultats financiers ;
- de tout manquement de **vos** part aux dispositions légales et réglementaires en matière fiscale, y compris les majorations ou toutes autres obligations à **vos** charge, y inclus de paiement de la TVA ou toute autre taxe assimilée ;
- de tout manquement de **vos** part à une obligation fiduciaire à laquelle **vous** êtes tenu.

29. Publicité trompeuse

Les risques inhérents et **dommages** résultant de toute publicité trompeuse ou de nature à induire en erreur dans le cadre de la promotion de **vos activités professionnelles, livrables ou services**.

30. Pratiques déloyales

Les risques inhérents ou **dommages** résultant d'actes de concurrence déloyale

31. Réclamations entre assurés

Les **dommages immatériels** non-consécutifs résultant d'une **réclamation** entre **assurés**.

32. Engagements solidaires

Les risques inhérents ou **dommages** résultant de **vos** souscription d'engagements contractuels ayant pour objet ou pour effet d'étendre ou d'alourdir **vos** responsabilité au regard du droit commun des **contrats** et des usages de la profession, notamment :

- La renonciation ou la limitation à recours à l'encontre de toute personne (y compris **vos** sous-traitants, cotraitants, fournisseurs ou prestataires), dont la responsabilité au titre du même **fait dommageable** aurait pu être engagée, ainsi que tout transfert de responsabilité civile ou pacte de garantie ;
- Les engagements solidaires en conséquence notamment de **vos** participation à un groupement ou pacte à cet effet.

Toutefois et au titre de ce qui précède, l'exclusion ne s'applique pas dans la limite des recours effectifs dont **vous** restez bénéficiaire à l'encontre de la personne concernée.

En outre, cette exclusion ne s'applique pas aux risques inhérents ou **dommages** résultant de conventions comportant transfert de responsabilité civile, pactes de garantie, renonciation à recours intervenues entre l'**assuré** et :

- l'État belge, l'Administration, les entités fédérées, les établissements ou organismes publics ou semi-publics ;
- les États étrangers, les administrations ou entreprises publiques étrangères ;
- les organisateurs de foires et expositions, les sociétés de location et de crédit-bail; et
- les propriétaires d'immeubles utilisés par l'**assuré** dans le cadre des **activités professionnelles**

33. Cessation d'activité

Les risques inhérents ou **dommages** résultant d'une inexécution totale ou partielle des engagements souscrits par **vos** soins:

- en conséquence de la cessation de **vos activités professionnelles** ou de la branche de **vos activités professionnelles** ;
- liée à un état de cessation des paiements, d'une ouverture de procédure collective ou de difficultés financières, notamment lorsque celle-ci résulterait de la suspension ou la non-exécution définitive, par **vos** sous-traitants, desdits engagements, justifiée par **vos** incapacité à honorer leurs créances à **vos** égard.

34. Responsabilité décennale

Les risques inhérents ou **dommages** relevant de la responsabilité décennale des architectes et entrepreneurs ou de toute autre responsabilité de même nature.

35. Assurance automobile obligatoire

Les risques inhérents ou **dommages** relevant des dispositions de la Loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, ou son équivalent étranger, causés par les véhicules terrestres à moteur, leur remorques ou semi-remorques dont l'**assuré** à la propriété, la garde ou l'usage, y compris du fait de leurs accessoires ou des éléments qu'il transporte, quelle qu'en soit la nature.

36. Brevets et secrets	Les risques inhérents ou dommages résultant d'une atteinte à des brevets, des inventions, brevetables ou non, des secrets de fabrique.
37. Secrets commerciaux aux Etats-Unis et au Canada	Les risques inhérents ou dommages résultant d'une atteinte à des secrets commerciaux ('trade secrets') : <ul style="list-style-type: none"> — constatée aux États-Unis ou au Canada ; ou — dès lors que votre responsabilité au titre de ladite atteinte est recherchée ou retenue, quel qu'en soit le fondement, par toute juridiction, y compris arbitrale, américaine ou canadienne et/ou en application du droit américain ou canadien ;
38. Bonnes mœurs	Les risques inhérents ou dommages résultant d'une atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.
39. Mandataires sociaux	Les risques inhérents ou dommages relevant de la responsabilité des mandataires sociaux, dirigeants de droit ou de fait ou de leurs équivalents étrangers.
40. Gestion sociale	Les risques inhérents ou dommages résultant : <ul style="list-style-type: none"> — de votre responsabilité engagée suite à la mise en place ou du fait de l'administration de tout plan bénéficiant aux salariés, en ce notamment compris des plans de retraite, des plans de prévoyance santé, des plans de stock options, ou de votre non-respect des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de retraite ; — de votre responsabilité engagée au titre d'un manquement de votre part à vos obligations à l'égard de vos dirigeants, mandataires sociaux, actionnaires, administrateurs et/ou salariés, en ce notamment compris en cas de délit d'initié de votre part ou de déloyauté envers l'entreprise.
41. Contrat de travail	Les risques inhérents ou dommages résultant de tout différend relatif à la conclusion, l'exécution ou la cessation de tout contrat de travail conclu par vous ou par quiconque agissant pour votre compte en vue de vos besoins internes, notamment les cas de discrimination ou harcèlement.
42. Détournement de fonds	Les sinistres résultant de tout détournement, perte, disparition ou vol de fonds, de titres financiers ou de valeurs.
43. Responsabilité médicale	Les risques inhérents ou dommages relatifs à la responsabilité civile médicale et faisant l'objet d'une obligation d'assurance.
44. Dispositifs médicaux	Les dommages causés par tout médicament tel que défini par la loi du 25 mars 1964 ou tout dispositif médical.
45. Perte de données	Les risques inhérents ou dommages résultant de la perte de données, fichiers ou programmes et ce, en l'absence de procédures effectives de sauvegarde mises en place par vos soins.
46. Collecte et traitement illégal(e) de données personnelles /Spamming	Les sinistres résultant de la violation des dispositions légales ou réglementaires relatives à la protection des données dans le cadre de : <ul style="list-style-type: none"> — la collecte et/ou le traitement de données personnelles réalisé(e) par vos soins, ou par quiconque agissant pour votre compte. — l'envoi de communications commerciales et/ou de marketing par courrier électronique, téléphone, télécopie et/ou automates d'appel réalisé par vos soins, ou par quiconque agissant pour votre compte, et ce sans avoir préalablement obtenu le consentement du destinataire.
47. Tabac/Cigarettes électroniques	Les sinistres résultant : <ul style="list-style-type: none"> — de la fourniture de biens et/ou de services dans le domaine du traitement, de la conception, de la fabrication, du conditionnement, de l'emballage, de l'étiquetage, de la distribution et/ou de la promotion (i) du tabac et/ou de produits contenant du tabac, et/ou (ii) de cigarettes électroniques et/ou de cartouches, liquides et autres produits utilisés pour l'usage de cigarettes électroniques ; — de la consommation (active ou passive) de tabac ; — de l'utilisation de toute cigarette électronique et/ou l'inhalation (active ou passive) des composés émis par toute cigarette électronique.

48. Amiante	Les risques inhérents ou dommages résultant (i) de l'exploitation minière, du traitement, de la fabrication, de l'usage, de la mise à l'essai, de la propriété, de la vente ou de l'enlèvement d'amiante, de fibres d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante, ou (ii) de l'exposition à l'amiante, aux fibres d'amiante ou aux matériaux contenant de l'amiante, ou (iii) des erreurs ou omissions dans la surveillance, les instructions, les recommandations, les notices, les avertissements ou conseils donnés ou qui auraient dû être donnés en relation avec l'amiante, les fibres d'amiante ou les matériaux contenant de l'amiante.
49. Conflits	Les risques inhérents ou dommages résultant de guerres, luttes armées, désordres civils ou conflits, y compris les émeutes ou mouvements populaires, les conflits sociaux, grèves ou lock out.
50. Attentats et terrorisme	Les risques inhérents ou dommages résultant d'actes ou menace d'acte de terrorisme ou de sabotage, isolés ou commis dans le cadre d'actions concertées, notamment par usage de la force ou de violence, par toute personne ou groupe de personnes agissant pour leur compte ou pour le compte d'un gouvernement ou d'une autorité publique, quel qu'en soit le motif.
51. Cyber opération	<p>Sont exclus des garanties de la présente police tous sinistres ou réclamations découlant directement ou indirectement d'une cyber opération.</p> <p>a) si un état concerné attribue une cyber opération à un autre état, ou affirme qu'une cyber opération a été réalisée :</p> <ul style="list-style-type: none">i. avec le soutien de ; ouii. au nom d'un état, alors dans le cadre de cette exclusion, une cyber opération sera réputée comme avoir eu lieu, et la présente exclusion sera dès lors d'application. une cyber opération sera également réputée comme avoir eu lieu et cette exclusion sera également d'application si un état, en ce compris un état concerné, contredit ou nie cette attribution ou affirmation. <p>b) si, dans les 14 jours suivants celui où vous nous avez déclaré pour la première fois un sinistre, aucune attribution ou affirmation telle que décrite ci-dessus n'a été formulée, nous pouvons toujours prendre en considération toute influence raisonnable qu'aurait une cyber opération attribuée à un état, ou de ceux agissant en soutien ou au nom d'un état sur le sinistre.</p> <p>c) si un litige survient entre vous et nous à propos de la question de savoir si une cyber opération a ou non eu lieu, il nous appartiendra de démontrer que l'exclusion est d'application.</p> <p>Les définitions suivantes sont exclusivement d'application pour la présente exclusion:</p> <p>Système informatique ou technologie digitale</p> <p>Désigne tout(e) programme, ordinateur ou réseau, serveur, logiciel, système de communication, technologie opérationnelle, dispositif électronique connecte a l'internet ou un réseau, technologie d'information, système de communication y compris, mais sans s'y limiter, les appareils connectes, les systèmes de messagerie électronique, intranet, extranet, les sites web et les dispositifs de stockage de données, équipements de réseau ou installations de sauvegarde associées.</p> <p>Cyber opération</p> <p>Utilisation d'un système informatique ou d'une technologie digitale par ou pour le compte d'un état pour perturber, empêcher l'accès, dégrader, manipuler ou détruire des informations sur un système informatique ou une technologie digitale d'un autre état.</p> <p>Etat concerné</p> <p>Tout état :</p> <ul style="list-style-type: none">i. dans lequel les données ou le système informatique ou la technologie digitale affecté(e)(s) par une cyber opération sont/est physiquement localisé(e)(s) ou entreposé(e)(s) ;ii. qui est un membre permanent du conseil de sécurité des nations unies ;iii. qui est un membre de l'alliance de renseignement five eyes ;iv. qui est un membre de l'organisation du traité de l'atlantique nord. <p>Etat</p> <p>Désigne un état souverain.</p>

52. Événements naturels	Les sinistres résultant d'événements naturels tels que notamment, sans que l'énumération ci-après ne soit exhaustive, les tremblements de terre, les éruptions volcaniques, épisodes de sécheresse climatique et manque d'apvisionnement d'eau, l'augmentation du niveau de la mer, les raz-de-marée, les inondations, l'inversement des pôles magnétiques, les tempêtes y compris les tempêtes solaires et autres conditions climatiques spatiales, les chutes d'astéroïdes, la neige et la grêle.
53. Nucléaire	Les risques inhérents ou dommages résultant : <ul style="list-style-type: none"> i. de toute sorte de matière, réaction ou radiation nucléaire ou de toute contamination radioactive en ce compris toutes les conséquences d'incidents survenus au sein de centrales nucléaires ; ii. de tout service et/ou livrable qui inclut, implique ou est relatif, de quelle que manière que ce soit, à ce qui est décrit au (i) ci-avant ou au stockage, à la rétention, à la cession ou destruction de ce qui est décrit au (i) ci-avant ; iii. de toute opération effectuée sur un site ou dans un bâtiment dans lequel est contenu/effectuée un service et/ou un livrable, décrit aux (i) et (ii) ci-avant.
54. Champs électriques	Les risques inhérents ou dommages résultant de la production par tout appareil de champs électriques, magnétiques ou de rayonnements électromagnétiques ou ionisants.
55. Espace	Les risques inhérents ou dommages résultant de toute radiation électromagnétique spatiale, météorite, astéroïde, objet extra-terrestre / spatial, satellite, ou débris spatial ou du syndrome de Kessler.
56. Engins flottants, ferroviaires ou aériens	Les dommages causés à, ou par, ou résultant de la propriété, la conduite la garde, l'usage ou la maintenance de tout avion ou tout autre véhicule ou engin flottant, ferroviaire ou aérien.
57. Sanctions économiques et commerciales	La couverture de risques et de sinistres et toute prestation quelconque de l' assureur (et de ses éventuels réassureurs) lorsque cette couverture ou autre prestation exposerait l' assureur (et ses éventuels réassureurs) à une sanction, une interdiction ou une restriction en vertu des résolutions des nations unies ou en vertu des lois et réglementations commerciales ou économiques en matière de sanctions en vigueur au sein l'union européenne, du Royaume-Uni ou des Etats-Unis d'Amérique.
58. Fourniture d'utilités	Le défaut, l'interruption, la non-exécution, la prohibition d'utilisation ou la mise en indisponibilité de services qui vous sont fournis par un fournisseur de services internet (tel que notamment un fournisseur d'accès à l'internet (ISP), de services cloud (SAAS, IAAS, PAAS, etc.), de système de noms de domaines (DNS), de réseau de diffusion de contenu (CDN), d'autorité de certification), un fournisseur de services informatiques, un fournisseur de services de télécommunications, un fournisseur d'utilité publique (tel que notamment un fournisseur d'eau, d'électricité, de gaz ou d'hydrogène) ou un autre fournisseur d'infrastructure ainsi qu'un fournisseur utilisant des technologies satellitaires. Cette exclusion ne s'applique pas à une défaillance ou à une interruption des services fournis directement par vous dans le cadre de vos activités professionnelles , et ce lorsque la défaillance ou l'interruption ne résulte pas de ou n'est pas liée à une défaillance ou une interruption des services qui vous sont fournis par un tiers .

